

# PROTEC' info

L'actualité de la protection sociale de l'UNSA

Spécial retraite

## Sommaire

## ÉDITO

n°4 juin-juillet-août 2018

- Un peu d'histoire 2
- La retraite en France 3
- Un régime par répartition 4
- Focus sur le régime général 5-6
- Le régime des fonctionnaires 7
- Un exemple de régime spécial 8

## RETRAITE

*Connaître l'existant pour mieux appréhender le futur...*

Le Président de la République l'avait annoncé dans son programme : il souhaite la mise en place d'un système de retraite universel où chaque euro cotisé donne les mêmes droits.

C'est donc une réforme systémique de nos retraites actuelles qui devrait se mettre en place. Pour mener à bien ce projet le gouvernement a nommé Jean-Paul Delevoye haut-commissaire en charge de la réforme des retraites. Il a débuté une vaste concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux qui devrait s'étaler durant toute l'année 2018.

Comme Jean-Paul Delevoye se plaît à le dire, il ne s'agit pas d'une nouvelle réforme paramétrique mais bien de la construction d'un nouveau système de retraite.

La concertation débutant, nous ne savons rien sur les propositions que le haut-commissaire formulera.

Mais pour mieux appréhender cette période, il nous est apparu important de faire déjà un point sur l'existant. C'est l'objet de ce Protec'info.

Comment fonctionne notre système aujourd'hui ? Qu'est-ce qu'un régime par répartition ? Solidarité versus contributivité ? Quelles sont les durées de cotisation ? Les âges d'ouverture des droits à la pension ? Existe-t-il tant de différences que cela entre les différents régimes ?

Ce journal a vocation à répondre à toutes ces interrogations et ainsi d'être mieux armé pour comprendre la future réforme et ses conséquences.

### Rédaction :

**Dominique Corona**, Secrétaire nationale en charge de la protection sociale

**Annick FAYARD**, Conseillère nationale en charge de la qualité de vie au travail - Retraites

**Denis DONTENVILL**, Secrétaire fédéral Protection Sociale UNSA-Ferroviaire

**Michel BRAQUET**, Chargé de mission

 [www.facebook.com/Syndicat.UNSA](http://www.facebook.com/Syndicat.UNSA)

 [@Unsa\\_officiel](https://twitter.com/Unsa_officiel)

 [www.unsa.org](http://www.unsa.org)

 +33 1 48 18 88 00

 21 rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET CEDEX



**Dominique Corona**  
Secrétaire nationale en charge  
de la protection sociale

# Dossier spécial retraite

## Un peu d'histoire...

Le système de retraite français, tel qu'il existe aujourd'hui, s'est mis en place progressivement depuis 1945.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 a créé le régime général de sécurité sociale, pour l'ensemble des salariés. La volonté, à l'époque, était que tous les assurés sociaux quelques soient leurs statuts se retrouvent au sein du régime général.

Mais certaines professions, dès 1946, ont refusé de rejoindre le régime général. Les premiers furent les agriculteurs, suivis par les travailleurs non salariés.

A partir de 1947, pour pallier l'insuffisance des pensions servies par le régime général, les cadres du secteur privé obtiennent la mise en place d'un régime de retraite complémentaire, l'AGIRC. Le 8 décembre 1961, l'Arcco, retraite complémentaire pour les non-cadres du secteur privé est créée. En 1972, le régime complémentaire des salariés du régime général, géré par l'Arcco et l'Agirc, devient obligatoire. Aujourd'hui, la retraite obligatoire du régime général a donc deux composantes : la retraite de base et la retraite complémentaire. Le fait qu'en 2018 42 régimes coexistent est le fruit de l'histoire. Le législateur n'a cessé de les faire converger.

## Le système de retraite aujourd'hui

Au 31 décembre 2015, 16 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit direct, d'au moins un régime de retraite de base ou complémentaire. Le régime général (qui comprend un régime de base et un régime complémentaire) couvre plus de 70% des actifs ; 9 Français sur 10 y cotisent à un moment ou un autre de leur parcours professionnel. Le régime de base du régime général est géré par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) ; les régimes complémentaires sont principalement gérés par l'Arcco (tous les salariés), l'Agirc (cadres uniquement) et l'Ircantec (non titulaires du secteur public). Les régimes de la fonction publique (plus de 15% des cotisants) couvrent l'ensemble des fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et des hôpitaux. Ce sont des régimes dits intègres (régime base et complémentaire indissociés). Depuis 2005, un «troisième étage» par capitalisation a été constitué sur une partie des primes des fonctionnaires, c'est la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les régimes des non-salariés (10% des cotisants) sont gérés par des caisses qui assurent à la fois le régime de base et le régime complémentaire.

Il s'agit :

- Du RSI (Régime social des indépendants) pour les artisans, commerçants et industriels, intégré aujourd'hui au régime général.
- De la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) pour les professions libérales.
- De la MSA (Mutualité sociale agricole) pour les exploitants agricoles.

Enfin, les régimes spéciaux (2% des cotisants) réunissent les caisses autonomes de diverses professions et entreprises publiques (RATP, SNCF, CNIEG, marins, mineurs, Opéra de Paris, ...).

## Effectifs des retraités dans les principaux régimes au 31 décembre 2015

	Tous les retraités percevant un droit direct*
<b>Ensemble (tous régimes confondus)</b>	15 980
<b>dont retraités résidant en France</b>	14 873
<b>Régime général</b>	13 076
MSA salariés	1 927
ARRCO	11 093
AGIRC	2 405
Fonction publique d'Etat civile	1 509
Fonction publique d'Etat militaire	364
CNRACL	1 013
FSPOEIE	63
IRCANTEC	1 712
MSA non-salariés	1 381
MSA non-salariés complémentaire	694
RSI commerçants	951
RSI artisans	686
RSI complémentaire	938
CNAVPL	279
CNIEG	128
SNCF	176
RATP	33
CRPCEN	62
CAVIMAC	47
ENIM	69
CANSSM	150
Services de l'ASPA	-

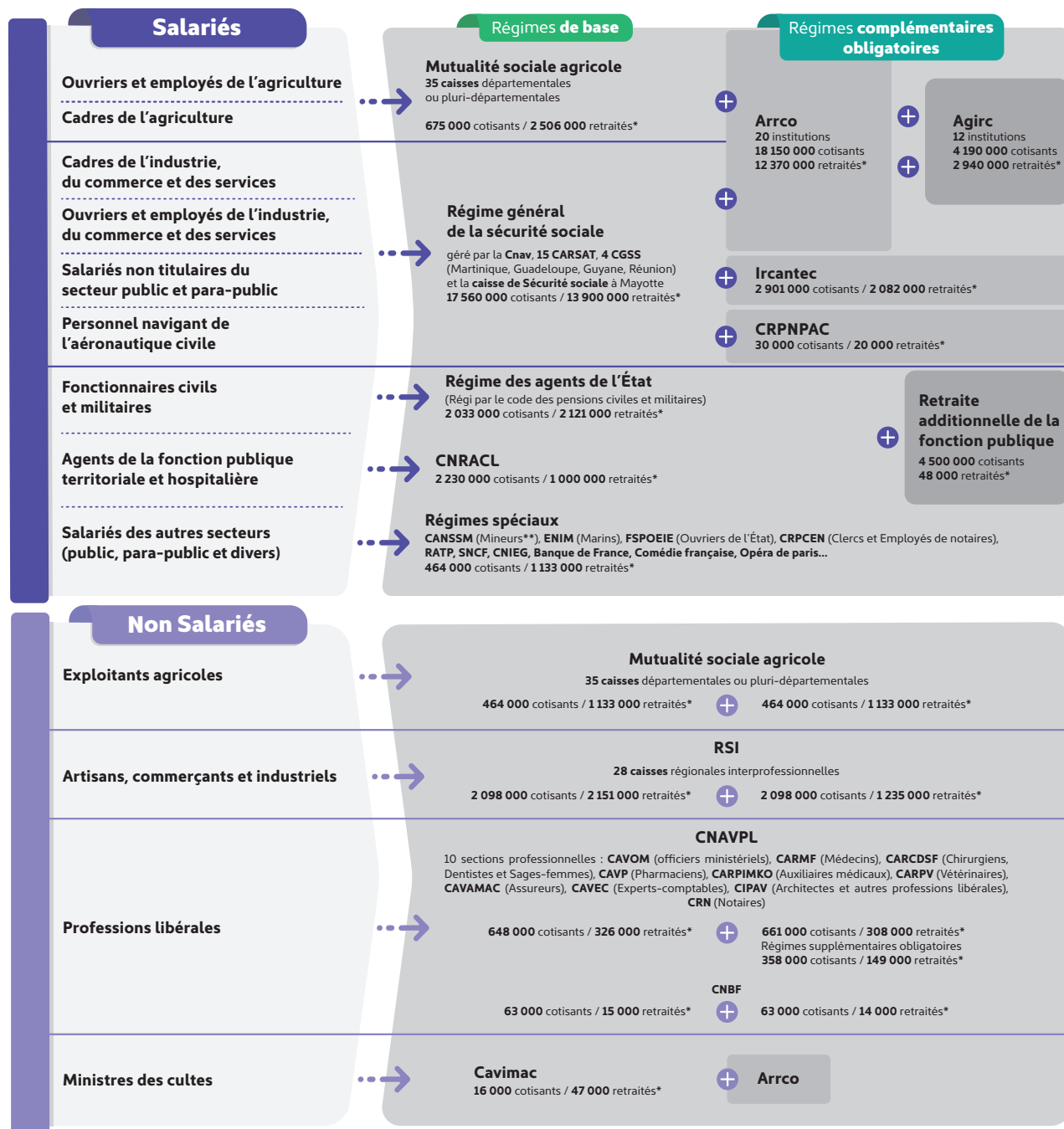
**Champs >** Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct ou dérivé d'au moins un régime français, résidant en France ou à l'étranger, vivant au 31 décembre 2015.

**Sources >** EACR,EIR, modèle ANCETRE, enquête sur les allocations du minimum vieillesse 2015 de la DREES ; Rapport de la CCSS de septembre 2016

\*en milliers

# La retraite en France

## Répartition, solidarité des générations et des professions



Chiffres au 31/12/2015 \*Dont réversions \*\*Les salariés des mines sont aussi à l'Arrco et à l'Agirc. source : Commission des comptes de la sécurité sociale, rapport septembre 2016.

### Taux de remplacement moyen

Le taux de remplacement est le rapport entre la pension (régime général et complémentaire) touchée au moment du départ en retraite et le dernier revenu d'activité perçu. C'est donc un indicateur essentiel. La DRESS (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la Santé) dans une note de juillet 2015, indique que pour les retraités de droit direct, le *taux de remplacement médian du salaire net moyen de fin de carrière par la retraite s'élève à 74,0 % pour les hommes et 72,5 % pour les femmes. Il est respectivement de 75,0 % et de 74,7 % pour les personnes ayant effectué une carrière complète.*

Toutefois, 10 % des retraités perçoivent une pension correspondant à moins de 53,4 % de leur salaire net moyen de fin de carrière, tandis que 10 % d'entre eux reçoivent une pension supérieure à 92,5 % de leur salaire net moyen de fin de carrière.

# Des régimes par répartition contributifs et solidaires

## Un régime contributif

Le système de retraite français est un système dit « contributif » à prestations définies : les retraités touchent une pension qui est proportionnelle au montant des cotisations qu'ils ont versées au cours de leur carrière. Ils contribuent donc au système. Ces cotisations sociales sont directement prélevées sur les salaires.

C'est un système dit Bismarckien. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, ont mis en place des fonctionnements très différents : le système de retraite est financé par l'impôt, et il est versé aux personnes âgées une pension modeste, destinée à permettre leur survie. Il s'agit d'un filet de sécurité. C'est un système dit « Beveridgien ».

## Un régime par répartition

Dans un système de retraite par répartition, les cotisations, versées par les actifs et les employeurs au titre de l'assurance vieillesse, sont immédiatement utilisées pour payer les pensions des retraités. Ce système repose donc sur une forte solidarité entre générations. Son équilibre financier dépend notamment du rapport entre le nombre de cotisants et celui des retraités. Le taux de croissance des revenus et la démographie constituent également deux autres facteurs d'évolution

## Un régime solidaire

Le système français est un régime par répartition contributif mais il est aussi solidaire ; des dispositifs existent afin de compenser notamment des aléas de carrières. Ainsi, les chômeurs, les salariés en arrêt maladie, les parents en congé parental (ce que l'on appelle les avantages familiaux de retraite), ne paient pas de cotisations pour la retraite tout en acquérant des droits pendant ces périodes. Des trimestres sont ainsi validés.

Dans le même esprit, a été créée l'Aspa (Allocation de solidarité à personnes âgées) qui est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. La pension de réversion est aussi un élément de solidarité. Elle correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, sous certaines conditions, à l'époux (et/ou ex-époux) survivant, et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire). Tous ces mécanismes de solidarité peuvent, en fonction du régime concerné, avoir des conditions d'applications différentes.

Ainsi par exemple, la majoration de durée d'assurance pour enfants est actuellement de 8 trimestres pour les salariés du secteur privé contre 2 pour les agents de la fonction publique. Les règles sont aussi différentes pour la pension de réversion.

### Pour un salarié du régime général (régime de base) :

Pour obtenir une pension de réversion versée par la Sécurité sociale, voici les conditions à remplir :

- Avoir été marié avec la personne décédée (pas de droit à la pension de réversion en cas de pacs ou de concubinage).
- Avoir au moins 55 ans.
- Avoir des ressources annuelles brutes ne dépassant pas :
  - 20 550,40 € pour un célibataire
  - 32 880,64 € pour un couple.

### Pour les agents les fonctionnaires les conditions d'attributions sont différentes :

Pour bénéficier de la pension de réversion, il faut remplir au moins une des conditions suivantes :

- Qu'un ou plusieurs enfants soient issus de ce mariage (y compris les enfants nés avant le mariage reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis).
- Que le mariage ait duré au moins 4 ans (pour les couples de même sexe mariés au plus tard le 31 décembre 2014, la durée du Pacs précédant le mariage est prise en compte dans le calcul des 4 ans).
- Que le mariage ait été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé.
- Que le fonctionnaire décédé, bénéficiait d'une pension d'invalidité et que le mariage ait eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite.

## Qu'est-ce que la capitalisation ?

Dans un régime de retraite par capitalisation, la logique est différente : les actifs d'aujourd'hui épargnent en vue de leur propre retraite. Les cotisations font l'objet de placements financiers ou immobiliers, dont le rendement dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt mais il n'y a plus de solidarité intergénérationnelle. Cette capitalisation peut être effectuée dans un cadre individuel ou collectif (ex : accords d'entreprise). Ce système est donc plus sensible aux aides économiques.

# Focus sur le régime général

## Le régime de base

Les pensions de retraite de base sont versées par la branche retraite de la sécurité sociale. À sa tête, on retrouve la CNAV gérée par un conseil d'administration ou l'UNSA est présente en tant que personnalité qualifiée.

Les pensions sont principalement financées par des cotisations sociales des salariés et des employeurs.

## Les grands principes de la retraite de base

Le départ à la retraite est la combinaison de deux facteurs : un âge légal minimum et un nombre de trimestres validés. L'âge légal minimal pour partir à la retraite est de 62 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Il existe quelques cas particuliers permettant à des assurés sociaux de pouvoir bénéficier de leur pension de retraite avant 62 ans. Il s'agit notamment des salariés ayant débuté leur carrière jeune, les assurés sociaux handicapés, les départs anticipés pour pénibilité...

Pour l'obtention d'une pension à taux plein, il est nécessaire d'avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Ce nombre est fonction de l'année de naissance. (tableau n°1).

Pour valider un trimestre, il faut avoir eu une rémunération au moins égale à 150 fois le SMIC horaire (pour 2018, il faut donc avoir au moins une rémunération supérieure ou égale à 1 482 € pour valider un trimestre).

Entre 62 et 67 ans, tout salarié peut partir à la retraite même s'il n'a pas le nombre de trimestres lui permettant d'avoir le taux plein. Le calcul de la pension est alors minoré. Une décote est appliquée. A contrario, si le nombre de trimestres de cotisation (tout régime) est supérieur au nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier de la retraite à taux plein, alors le montant de la pension est majoré par l'application d'une « surcote ». A 67 ans, un salarié qui n'a pas cotisé le nombre de trimestres nécessaires pourra partir en retraite sans décote. C'est ce que l'on appelle le taux plein.

**Le montant de la pension du régime général est déterminé ainsi :**

salaires annuels moyens x taux de la pension x (durée d'assurance au régime général de sécurité sociale / durée de référence pour obtenir une pension à taux plein).

Le salaire annuel moyen est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière (Cf graphique formule de calcul de la retraite en page 6).

**Tableau 1 : Conditions d'âge et de durée d'assurance pour une retraite au taux maximum**

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite au taux maximum* (tous régimes de retraites confondus)	Age d'obtention de la retraite au taux maximum, quelle que soit la durée d'assurance *
1951 (du 01/07 au 31/12)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
A partir de 1973		172	

\*Pour tenir compte de certaines situations (incapacité permanente, carrière longue, inaptitude, handicap, etc.) il existe des exceptions à ces règles d'âge et de durée d'assurance. (Source CNAV)

## FORMULE DE CALCUL DE MA RETRAITE



MA  
RETRAITE =

Moyenne des  
25 meilleures  
années

REVENU  
ANNUEL  
MOYEN

X

TAUX

X

Durée d'assurance pour les  
activités exercées en tant que  
salarié, et dans certains cas,  
salarié agricole, artisan ou  
commerçant

TRIMESTRES  
INSCRITS SUR  
MON RELEVÉ  
DE CARRIÈRE\*

NOMBRE  
DE TRIMESTRES QUI  
VARIE SELON VOTRE  
ANNÉE DE  
NAISSANCE\*

Il varie  
entre 37,5%  
et 50%

Durée d'assurance  
maximum prise en  
compte pour les  
activités exercées  
en tant que salarié,  
et dans certains  
cas, salarié agri-  
cole, artisan ou  
commerçant

sources CNAV

La pension annuelle obtenue la première année de la retraite est égale à 50 % (le « taux de liquidation de référence ») du « salaire de référence ». La pension de base maximale (hors majorations) correspond à 50 % du plafond de la sécurité sociale, soit 1 635 € par mois en 2017.

Après sa « liquidation », la pension de base est revalorisée chaque année en lui appliquant le taux de croissance des prix à la consommation hors tabac.

### Les retraites complémentaires obligatoires

Pour les salariés du privé s'ajoute à la pension du régime général la retraite complémentaire obligatoire ( l'AGIRC et l'ARRCO ). Ces organismes sont gérés paritairement. Le régime complémentaire obligatoire vient s'ajouter à la retraite de base.

Les cotisations pour la retraite complémentaire obligatoire sont gérées par l'ARRCO et par l'AGIRC de la manière suivante :

- Les salariés non cadres, cotisent à l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés),
- les salariés cadres cotisent à l'ARRCO et à l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'AGIRC et l'ARRCO fusionneront.

### Une retraite par points

Tout au long de leurs carrières, les salariés cumulent des points par le versement de cotisations à l'ARRCO et/ou à l'AGIRC. Ces régimes par point sont aussi solidaires, puisqu'ils prennent en compte certains aléas de la vie, comme le régime général (maladie, enfants, période de chômage...). Il existe aussi un régime d'action complémentaire notamment pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

### Poids de la retraite complémentaire dans la pension globale

La Cour des Comptes, dans son rapport de décembre 2014 : « garantir l'avenir des retraites complémentaires des salariés (AGIRC ET ARRCO) » indique que pour un salarié ayant eu une carrière rémunérée au niveau du salaire médian, soit 2 160 € brut par mois, la pension de retraite complémentaire représente 360 € par mois, soit près d'un quart de la pension globale servie par les régimes obligatoires. Pour un cadre rémunéré à 5 400 € brut par mois, la retraite complémentaire représentera 1 400 € par mois pour une pension totale de 2 800 euros. Un cadre rémunéré à 10 000 € par mois, quant à lui aura une retraite complémentaire de 3 200 euros pour une pension totale d'environ 4 800 euros.



# Les régimes des fonctionnaires

## Les fonctionnaires dépendent de deux organismes différents pour leur retraite

- Les fonctionnaires de la Fonction Publique de l'État dépendent du Service des pensions de l'État (SRE).
- Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers dépendent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Les conditions de retraite des fonctionnaires sont les mêmes dans les deux régimes. Les cotisations sont prélevées au même taux.

Les conditions de la retraite des fonctionnaires se rapprochent de plus en plus des autres régimes : l'âge de la retraite est le même sauf dans les catégories actives\*, l'âge de la retraite à taux plein est en train de s'aligner, la durée d'assurance requise également.

Pour les fonctionnaires, il n'existe pas de différence entre un régime de base et un régime complémentaire, c'est ce que l'on appelle un régime « intégré ».

Les cotisations sont prélevées sur l'ensemble du traitement, hors primes. Depuis 2005, un «3<sup>ème</sup> étage» a été créé pour permettre aux fonctionnaires de cotiser sur au moins une partie de leurs primes, s'ils en bénéficient, au Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP).

Les fonctionnaires ne peuvent pas rester en activité au-delà d'une « limite d'âge » qui a été reculée progressivement de 65 à 67 ans. Elle ne peut être déplacée que dans certaines circonstances (liées notamment à la situation familiale).

## Calcul de la pension

Les fonctionnaires ont une carrière progressive et un niveau de rémunération en début de carrière relativement bas. Leur pension est calculée sur le traitement brut indiciaire des six derniers mois et ne comprend pas les primes.

Celles-ci peuvent peser jusqu'à plus de 40 % de la rémunération. La durée de référence pour atteindre le taux plein (sans décote) est identique à celle du régime général. Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la décote, soit majorée de la surcote.

Montant de la pension = dernier traitement indiciaire brut X (le nombre de trimestres cotisés dans la pension) / le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximum X 75 %.

*\*catégorie active : emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (égoutier, policier, surveillant pénitentiaire...).*

# Un exemple de régime spécial

## Le régime des agents SNCF

Le régime de retraite des agents de la SNCF est un régime par répartition. Ce régime a été réformé en 2008 et 2010. L'âge d'ouverture des droits à la retraite augmente progressivement de 50 à 52 ans pour les agents de conduite et de 55 à 57 ans pour les sédentaires. Pour les agents sédentaires nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962, et les agents de conduite nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein passe progressivement de 165 à 172 trimestres.

### Âge d'ouverture des droits à pensions :

- ➔ À 55 ans pour les agents sédentaires, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962.
- ➔ À 50 ans pour les agents de conduite nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.
- ➔ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la date d'ouverture du droit augmente chaque année de 4 mois par génération pour atteindre :
  - 57 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.
  - 52 ans pour les agents de conduite nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.
- ➔ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé à 55 ans et 8 mois pour

un agent sédentaire. Il peut poursuivre son activité professionnelle jusqu'à 65 ans et 8 mois. Sous certaines conditions il peut ouvrir des droits à la surcote.

### La durée d'assurance tous régimes

Elle est égale au nombre de trimestres validés par un agent durant toute sa vie professionnelle dans tous les régimes de base obligatoires auxquels il a été affilié. Elle est exprimée en trimestres.

Elle est constituée de :

- ➔ La durée des services SNCF, augmentée des bonifications et des majorations de durée d'assurance pour enfants.
- ➔ La durée d'assurance retenue par les autres régimes de retraite de base obligatoires comprenant les périodes cotisées, les périodes assimilées ou reconnues effectuées à l'étranger sous certaines conditions.

C'est l'année de naissance qui détermine le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote). (CF tableau ci-dessous)

### Calcul de la pension :

La pension est calculée sur les éléments de rémunération des 6 derniers mois.

## Paramètres de calcul sédentaires

Année de naissance	Trimestres taux plein	Age d'ouverture des droits	Age pivot*
01/03/1962 au 30/06/1962	164	55 ans et 4 mois	58 ans et 7 mois
01/01/1963 au 30/06/1963	165	55 ans et 8 mois	59 ans et 2 mois
01/11/1963 au 31/12/1963	166	55 ans et 8 mois	59 ans et 5 mois
01/01/1964 au 30/06/1964	166	56 ans	59 ans et 2 mois
01/07/1964 au 31/12/1964	167	56 ans	60 ans
01/01/1966 au 31/10/1966	168	56 ans et 8 mois	61 ans et 2 mois
01/01/1969 au 31/12/1969	169	57 ans	61 ans et 9 mois
01/01/1972 au 31/12/1972	170	57 ans	62 ans
01/01/1975 au 31/12/1975	171	57 ans	62 ans
01/01/1978 au 31/12/1978	172	57 ans	62 ans

\* âge le plus favorable jusqu'auquel l'agent doit travailler et cotiser pour annuler sa décote sur les trimestres manquants